



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 20 février 2018

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Francis, MARION Marc, Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIANX Françoise, M. MARTIN Thierry, Mme LECOMTE Isabelle,
Mme HENROTIN Monique, Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Président, ouvre la séance à 20:30

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PL - 88 - Rapport annuel du conseiller Energie - Approbation

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Jean-Marc NOLLET, daté du 06 décembre 2012, visant à octroyer à la Commune de TELLIN le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;
Vu que cet Arrêté du Ministre précise que, la commune fournit à la Région wallonne un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2016), sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;
Vu que le rapport doit être transmis pour le 1er mars de l'année suivante,
Attendu que le rapport intermédiaire annuel sera envoyé à Madame M.-E. DORN de la Région wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;
Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : D'approuver le rapport final annuel 2017 établi par le Conseiller en Énergie, Mr LENOIR Pascal.
Art. 2 : De charger le Conseiller en Énergie du suivi de ce rapport.

2. PL - 573 - Vente de bois 2018 – Destination des coupes de l'exercice 2019– Cantonnement de St Hubert - Clauses particulières coupes ordinaires – Approbation.

- Vu le Code Forestier (Décret du 15 juillet 2008 et mis en vigueur par l'AGW du 27 mai 2009) ;
- Vu les articles 78 et 79 dudit décret, régissant les ventes de bois ;

- Vu le courrier daté du 14 juillet 2016 et émanant du Département de la Nature et des Forêts, concernant la modification intervenue dans le CGC et les clauses particulières applicables aux ventes de bois communales ;
- Vu le nouveau cahier général des charges de vente de bois arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 7 juillet 2016 en annexe et approuvé par le Conseil communal du 30/08/2016 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Vu les articles 1122-30 et 1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité d'arrêter les clauses particulières relatives aux ventes de bois 2018 reprises en annexe :

3. CM - 2017 -863 - Travaux forestiers - Devis Entretien et Boisement - Exercice 2018 - Approbation

Vu les devis n°s SN-953-2/2018, 4/2018 et 5/2018 établis par Mr DE POTTER, Ingénieur a.i. du Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Saint-Hubert, en date du 20/11/2017 ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3,§1 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
Vu que le devis 2/2018 précité prévoit des travaux d'entretien et de voirie pour un montant estimé à 60 255,15€ TVAC, répartis comme suit : 9594,70€ pour l'entretien, 9704, 2 € pour les voiries et 40 956,25€ sur 1/5ème provisionnel;
Considérant les devis 4/2018 et 5/2018 précités qui prévoient des travaux de boisement pour un montant de 30691,33€;
Considérant que le montant à prélever sur 1/5ème provisionnel est de 40 956,25€ dont 31 446€ sur la chasse HURBAIN (4/18 et 5/18) pour les protections,
Vu la délibération du Collège communal en date du 21 décembre 2017 reprenant la totalité des travaux forestiers d'entretien et de plantation 2018 au montant de 49 990, 23 € TVAC ;
Vu le Cahier des Charges arrêté par le Conseil Communal en date du 24/01/2017;
Vu l'article 1122-36 du Nouveau Code de la démocratie ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver les devis n°s SN-953-2/2018, 4/2018 et 5/2018, tels que présentés en annexe, pour un montant de 49 990,23€ TVAC et 40 956,25€ sur 1/5ème provisionnel,
De charger le Collège communal de lancer le marché de travaux y afférent.

4. PP - 801 - Fonds Régional pour les Investissements Communaux 2017-2018 - Approbation formulaire d'introduction du dossier modificatif.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'avant-projet de décret approuvé par le Gouvernement wallon le 02 mai 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes ;
Vu le courrier du Ministre FURLAN du 1er août 2016, octroyant à la Commune de TELLIN une enveloppe de l'ordre de 129.443,00 € pour les années 2017 à 2018 ;
Vu le courrier de la DGO1 en date du 14 novembre 2017 informant que la Commune de TELLIN était bénéficiaire d'une enveloppe complémentaire de 12.271,03 € conformément aux dispositions de l'article L 3343-3 §1° à 4° du décret, portant le montant initial de la subvention à 141.714,00 € pour la période 2017-2018 ;

Vu la proposition de travaux retenue par le Collège Communal et à introduire dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement Communal 2017-2018, à savoir :

1 – Réfection de la rue Cimetière, du pont SNCB et de la rue du Thier Hubiet à Grupont ;

Attendu que la Commune de TELLIN a reçu, en date du 23 janvier 2018, un mail d'INFRABEL projetant entre autres et dans le cadre du projet de modernisation de l'Axe 3 – Bruxelles - Luxembourg de renouveler complètement le passage supérieur situé rue du Cimetière à Grupont initialement prévu dans le dossier communal ;

Attendu que ces travaux vont sérieusement retarder et modifier l'exécution du dossier prévu initialement et qu'il y a lieu, dès lors, de proposer un dossier modificatif afin de pouvoir utiliser la subvention promise dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement Communal 2017-2018 (dossier attribué pour le 31/12/2018) ;

Attendu que la Commune de TELLIN a prévu pour 2018, le remplacement de la distribution d'eau rue Léon Charlier, rue du Centenaire et rue du Cortil à TELLIN et que suite à ces travaux, il y aura lieu de rénover la voirie rue Léon Charlier ainsi que de sécuriser le carrefour avec la rue du Centenaire ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 285.000,00 € TVA et frais d'auteur de projet compris pour la partie voirie et 180.000,00 € HTVA pour la partie distribution d'eau ;

Vu la proposition de travaux retenue par le Collège Communal d'introduire dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement Communal 2017-2018, le projet modificatif suivant en lieu et place du projet n°1 :

2 – Réfection de la voirie rue Léon Charlier à TELLIN ;

Vu l'urgence ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le dossier modificatif à introduire dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement Communal 2017-2018 tel que proposé par le Collège Communal ;

D'approuver le formulaire d'introduction du dossier modificatif à transmettre à la DGO1 - Direction Opérationnelle "Routes et Bâtiments";

De solliciter la subvention promise en date du 1er août 2016, à savoir, 129.443,00 € ainsi que le bonus de 12.271,03 € octroyé en date du 14 novembre 2017, soit 141.714,00 €.

5. PP-865 – Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement Communal - 2017-2018 "Réfection de voirie rue Léon Charlier à TELLIN"- Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la délibération de ce même jour concernant la demande de modification du programme Fonds Régional pour les Investissements Communaux 2017-2018 ;

Considérant le cahier des charges N° PP/865/FRIC2018/2 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement Communal - 2017-2018 : Réfection de voirie rue Léon Charlier à TELLIN" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise (à savoir +/- 5,5 % d'un montant de travaux estimé à 270.000,00 € TVA comprise) pour la partie voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.000,00 € hors TVA (à savoir +/- 5 % d'un montant de travaux estimé à 180.000,00 € HTVA) pour la partie distribution d'eau ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2018 article 42104/735-60 (projet 20180036) dont le montant sera alimenté en modification budgétaire 2018 par la diminution du crédit budgétaire 42103/735-60 (projet 20180016) pour la partie « voirie » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 article 87402/732-60 (projet 20180036) pour la partie « distribution d'eau » ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a fait l'objet d'une demande en date du 01 février 2018, mais que celui-ci n'a pas encore été remis ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PP/865/FRIC2018/2 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement Communal - 2017-2018 : Réfection de voirie rue Léon Charlier à TELLIN", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise pour la partie « voirie » et 9.000,00 € HTVA pour la partie « distribution d'eau ».

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire 2018 article 42104/735-60 (projet 20180036) à créer, pour la partie « voirie » et par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 article 87402/732-60 (projet 20180036) pour la partie « distribution d'eau ».

Article 4 : Le crédit 42104/735-60 (projet 20180036) fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. PP- 866 - Grupont - Inondations juin 2016 - Convention avec le DST dans le cadre du bail 2018 d'entretien des cours d'eau non-navigables.

Vu les inondations du 02 juin 2016 à Grupont ;

Vu le rapport établi par le Service Technique Provincial en date du 13 juin 2016 suite à leur visite sur place du 08 juin 2016 (voir annexes) ;

Attendu que le Collège, en sa séance du 30 juin 2016, demandait si le DST pourrait rédiger un CSC global vu leurs compétences dans ce domaine et éventuellement si un marché conjoint était possible ;

Attendu que suite à la visite sur place avec la Direction du Service Technique, une proposition a été faite de réaliser un cahier des charges conjoints dans le cadre du bail annuel d'entretien des cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie ;

Attendu que le montant estimé des travaux est de 60.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'un crédit existe à l'article 42101/732-60 (projet 20180010) du budget extraordinaire 2018 ;

Vu la convention de coopération public-public, proposé par le Service Technique Provincial, entre la Commune de Tellin et la Province de Luxembourg - Bail entretien des cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie (voir annexes) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DECIDE

D'approuver la convention de coopération public-public, proposée par le Service Technique Provincial, entre la Commune de Tellin et la Province de Luxembourg - Bail entretien des cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie, comme repris en annexe.

D'approuver le devis estimatif transmis par le Service Technique Provincial, à savoir 60.000,00 € TVA comprise, à prévoir sur l'article 42101/732-60 (projet 20180010) du budget extraordinaire 2018.

De transmettre la présente décision au Service Technique Provincial pour accord.

7. BP - 508. - Couverture soins de santé - transfert AG Insurance

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'accès à cette couverture pour les membres du personnel qui le souhaitent ;

En application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises préalablement au Comité de négociation, le 22 janvier 2018 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS, en date du 05 décembre 2017 ;

D E C I D E

Article 1.-

L'Administration Communale adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif.

L'adhésion prend cours au 01/01/2018.

Article 2.-

L'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.(*)

Article 3.-

L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au SFP-Service social collectif.

8. VG-182.321 Car sanitaire de l'ONE - Nouvelle convention (2018)

- Vu la convention signée entre l'ONE et l'Administration communale de Tellin ayant pour objet de définir les rapports devant s'établir entre l'ONE et les communes dans le cadre de la participation de la commune aux frais de fonctionnement du véhicule ;
- Attendu que cette convention a pris ses effets au 01/01/2009 pour une durée indéterminée en se basant sur le nombre d'habitants au 31/12/2007 et du budget des frais de fonctionnement des cars autorisée par le Gouvernement de la communauté française) ;
- Considérant qu'il est opportun de revoir régulièrement le nombre d'habitants servant à l'établissement de la facturation ;
- Considérant que l'ONE par souci de transparence, a décidé de baser l'indexation du taux par habitant sur l'évolution de l'indice santé et non plus sur l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars sanitaires ;
- Considérant que le nombre d'habitants de référence servant à l'établissement de la facturation sera actualisé tous les 5 ans afin de correspondre au mieux à l'évolution démographique de la commune ;
- Vu la nouvelle convention établie pour une durée indéterminée à dater du 01/01/2018 ;
- Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

De mettre un terme de commun accord à la convention conclue en date du 01/01/2009 ;

D'approuver la nouvelle convention entre l'ONE et l'Administration communale reprise en annexe, introduisant un mécanisme d'actualisation régulière du nombre d'habitants servant à l'établissement de la facturation et de modifiant certaines modalités d'indexation.

9. VG-300 Personnel communal - Modification des statuts administratif et pécuniaire et du règlement de travail - 2018

- Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Commune de Tellin et le règlement de travail arrêtés par le Conseil communal en date du 01/10/2015 ;
- Vu l'Arrêté royal du 26 mai 2015 (Moniteur belge du 8 juin 2015) et loi du 6 décembre 2015 (Moniteur belge du 17 décembre 2015) portant le montant des chèques-repas à 8 € ;
- Vu la loi du 27 juin 2016 modifiant la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires en ce qui concerne la mise à la retraite d'office après des jours d'absence pour cause de maladie ;
- Vu l'AR du 13/07/1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;
- Vu l'Arrêté royal du 25 février 2017 portant modification de certaines dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans le secteur public ;
- Vu la loi du 19 septembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités ;
- Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le formulaire « certificat médical de guérison sans incapacité permanente de travail » annexé au règlement de travail » ;
- Considérant qu'il y a lieu de constituer un dossier de déclaration d'accident prêt à être remis à la victime ou son ayant-droit ;

- Vu l'avis du comité de concertation syndicale du 14.03.2017 ;
- Vu le PV du comité de concertation Commune-CPAS du 28.05.2017 ;
- Vu l'avis du comité de concertation syndicale du 17.10.2017 ;
- Vu le PV du comité de concertation Commune-CPAS du 16.11.2017 ;
- Vu le projet des modifications à apporter aux statuts et au règlement de travail ;
- Vu l'avis des organisations syndicales ;
- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE

De modifier les articles suivants en mettant d'application les modifications à partir du 1er jour du mois qui suit leur adoption :

Statut administratif

« Article 98 : Le congé est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service par journée ou par demi-journée uniquement. S'il est fractionné, à la demande de l'agent, il doit comporter au moins une période continue d'une semaine. Les jours de congé sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui aurait dû être prestées par l'agent le jour où il bénéficie du congé.

S'il est fractionné à la demande du Collège Communal, il doit comporter au moins une période de deux semaines.

Les congés de plus de 2 jours du 15 juin au 15 septembre devront être demandés avant le ~~15 mai~~ 31 janvier. Dans ce cas, l'agent recevra une réponse dans les 15 jours de sa demande. Les autres congés se demandent deux jours ouvrables à l'avance, sauf cas de force majeure.

Les congés sont demandés au moyen du formulaire mis à la disposition du personnel.

Les congés sont accordés par le chef de service. Une réponse est communiquée dans les 15 jours de sa demande.

Ils doivent être pris dans l'année civile à laquelle ils se rapportent.

L'agent qui aurait été empêché pour des raisons de service de solliciter l'entièreté de ses congés annuels aura la possibilité, moyennant autorisation préalable du Directeur général pour le personnel administratif, ~~et sur avis de l'agent technique pour le personnel ouvrier~~ et moyennant autorisation préalable du Directeur général sur avis du supérieur hiérarchique pour le personnel autre, de les récupérer dans le courant de l'année suivante (maximum au 31/12 de l'année X+1), sans toutefois pouvoir cumuler cette récupération avec le grand congé.

Il en va de même en cas de maladie, accident de travail, maladie professionnelle, congé de maternité, congé parental, allaitement, ... »

« Article 103 - Si une des journées précitées coïncide avec un samedi ou un dimanche qui correspondent, pour l'agent, à des jours habituels de repos, il est accordé un jour de congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Si un jour férié légal ou réglementaire coïncide avec un jour d'inactivité, le collège communal fixe les congés afin de faire les ponts après avis des syndicats avant le 15/12 de l'année X-1 et le solde est accordé en jours de congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances proportionnellement au temps de travail fixé statutairement ou contractuellement Récupération au prorata du temps de travail si le pont est fixé un jour où l'agent ne travaille pas habituellement.

A partir du moment où 2 jours fériés coïncident le même jour, il est accordé 2 jours de congés de compensation qui peuvent être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

L'agent qui, en vertu du régime de travail qui lui est applicable ou en raison des nécessités du service, est obligé de travailler l'un de ces jours obtient un congé de récupération ~~qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances~~ conformément à l'article 194.»

*« **Article 123** - L'agent obtient ~~un congé pour~~ une dispense de service pour le don de sang, le don de plaquettes ou de plasma sanguin et fixées à 4 demi-journées par an au prorata du temps de travail.*

Pour le don de sang, le congé est accordé le jour du don (maximum 4 jours/an).

Pour le don de plasma sanguin ou de plaquettes, le congé est accordé le jour du don en début ou en fin de journée.

Le congé est toutefois accordé pour le lendemain du don de sang, de plaquettes ou de plasma sanguin lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

1° le don a lieu après les heures normales de service ;

2° le lendemain est un jour ouvrable pour l'agent.

La dispense est accordée, sur demande préalable formulée 2 jours à l'avance, le jour du don et est limitée à la durée du don (au temps nécessaire), augmentée de deux heures de déplacement au maximum.

Par "temps nécessaire", il faut entendre le temps nécessaire pour l'enregistrement, le remplissage du questionnaire médical, l'examen médical, la prise de sang et un court temps de repos.

*« **Article 154** - Par. 1er - L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exercice de ses fonctions avertit immédiatement son supérieur hiérarchique ou le Directeur général.*

Par. 2 - Lorsque l'absence dépasse un jour, un certificat médical est délivré par l'agent endéans les 48 heures.

Si, au cours d'une même année civile, l'agent a été absent à ~~trois~~ deux reprises durant une seule journée, sans délivrer de certificat médical, toutes les absences ultérieures pour maladie ou infirmité survenant au cours de cette année devront être justifiées par certificat médical. »

*« **Article 194** - La durée du congé compensatoire est égale à 125% du nombre d'heures supplémentaires prestées de 6h à 8h du matin et de 18h à 21h et égale à 150% du nombre d'heures supplémentaires prestées de 21h à 6h.*

Ils ont droit, dans le cas de prestations du samedi, ~~et~~ du dimanche ou de jour férié, à une récupération équivalente au double des heures prestées, à l'exception du personnel pour lequel un contrat de travail prévoit ce genre de prestations.

Le congé doit être pris dans les 6 mois qui suivent la prestation des heures considérées.

Le cumul des congés compensatoires ne peut donner lieu à une absence supérieure à 15 jours successifs.

Ces congés sont subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service. »

*« **Article 236** - Entraînent la cessation des fonctions des agents définitifs :*

- 1. la démission volontaire;*
- 2. la démission d'office;*
- 3. la mise à la retraite par limite d'âge;*
- 4. la révocation et la démission d'office prononcées à titre de sanction disciplinaire;*
- 5. la mise à la retraite pour inaptitude physique définitive;*
- 6. la mise à la retraite d'office suite au cumul de 365 jours de maladie (congé ou mise en disponibilité) ~~après l'âge de 60 ans~~ conformément à la législation en vigueur ;*
- 7. l'inaptitude professionnelle définitivement constatée. »*

Statut pécuniaire

« **Article 90** - Les agents ont droit à l'octroi de chèques-repas dans les conditions portées par l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'intervention de l'Administration Communale dans le prix du chèque-repas est de ~~5,91~~ 6,91 euros. L'intervention de l'agent est de 1,09 euros. »

Règlement de travail

« Article 5

Que ce soit pour les agents statutaires et stagiaires ou contractuels, les jours fériés légaux et réglementaires sont accordés conformément au statut administratif du personnel (art.102 Section 2 CH. X).

Si un jour férié légal ou réglementaire coïncide avec un jour d'inactivité, le collège communal fixe les congés afin de faire les ponts après avis des syndicats avant le 15/12 de l'année X-1 et le solde est accordé en jours de congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances. »

- Perte de la carte ticket restaurant

Ajouter **Article 13.** « En cas de perte ou détérioration (différente de l'usure normale) de la carte Ticket Restaurant, le travailleur prendra en charge, à partir de la 2ème perte ou détérioration, le prix coûtant de la nouvelle carte, sauf s'il fournit une déclaration d'attestation de vol faite auprès de la police. »

« **Article 23** – ... Lorsque l'absence dépasse un jour, un certificat médical est délivré par l'agent dans les 48 heures.

Si au cours d'une même année civile, l'agent a été absent à ~~trois~~ deux reprises durant une seule journée, sans délivrer de certificat médical, toutes les absences ultérieures pour maladie ou infirmité survenant au cours de cette année devront être justifiées par certificat médical. »

- Accident de travail

Ajouter à l'**article 24** -

Voir Annexe n°11 « Procédure pour la victime en cas d'accident de travail » et formulaires.

En pièces jointes.

10. ER - 185.34 : Demande de désaffectation du Presbytère de Bure à l'évêché - Délibération.

- Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 07 novembre 2017 sollicitant l'approbation de la subvention en développement rural (80%) du projet la Création de logements tremplins et intergénérationnels à Bure (Lot 1 - Fiche projet 1-5) dans les bâtiments du Presbytère de Bure en première convention auprès du ministre du développement rural;

- Considérant que ce projet prévoit le changement d'affectation de l'actuel bâtiment mis à disposition gracieuse au ministre du culte catholique desservant les paroisses de la Commune de Tellin, à savoir le bâtiment appelé "Presbytère de Bure";

- Vu l'art. 92, 2° du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église imposant aux communes l'obligation de pourvoir au logement des ministres du culte en leur fournissant : soit un presbytère, soit un logement en nature, soit une indemnité de logement;

- Vu le Décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - CHAPITRE VIII. - De la désaffectation des lieux de culte reconnu (Articles 26 et suivants);

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1321-1. "Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes: [...]

12° l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature; [...]"

- Vu l'avis du Service aux fabriques d'église du Diocèse de Namur sollicité en date du 12 décembre 2017 par téléphone auprès de Madame Catherine Naomé :

- Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 14 et 21 décembre 2017 par laquelle il décide d'introduire une demande de désaffectation du presbytère de Bure auprès de l'évêché de Namur;

- Vu la demande par courrier daté du 21 décembre 2017 auprès de Monseigneur Remy Vancottem, évêque du diocèse de Namur, de désaffectation du bâtiment cadastré Tellin 2e Division - Bure, Section B, N°242F et actuellement voué au Presbytère de Bure afin d'y réaliser plusieurs logements;

- Vu les courriers successifs (entre 2014-2017) envoyés par l'abbé Guillaume au Collège communal et se plaignant de ses conditions de logement au presbytère de Bure au regard de son état vétuste nécessitant des travaux urgents de rénovation et d'isolation et sommant la Commune de remplir ses obligations légales concernant le logement de fonction du ministre du culte;

- Vu la proposition du Collège communal :

1° en 1ère phase de travaux, de transformer l'ancienne salle paroissiale, cadastrée Tellin 2e Division - Bure, Section B, N°242G, en maison d'habitation unifamiliale à l'étage à l'attention du curé desservant et de prévoir au rez-de-chaussée les locaux à usage professionnel et ceci, avec l'accord de l'abbé Philippe et au vu de la vétusté du presbytère;

2° en 2e phase de travaux, de rénover le Presbytère de Bure en 4 logements, après que l'abbé Guillaume ait pris possession de son nouveau logement de fonction;

- Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 janvier 2018 durant laquelle il a exposé à l'abbé Guillaume son projet de relogement dans l'ancienne salle paroissiale située à proximité de l'actuel presbytère et qui comprendra :

1° au rez-de-chaussée : un bureau, une salle de réunion, une salle d'archives (partie professionnelle);

2° à l'étage : un logement privatif avec cuisine, salle à manger, salon, salle de bain ou de douche, deux chambres à coucher (partie privative);

DECIDE à l'unanimité:

- De marquer son accord pour la demande de désaffectation du Presbytère de Bure en vue d'y réaliser quatre logements et de rénover l'ancienne salle paroissiale en logement de fonction pour l'abbé Guillaume;

- De demander à la Fabrique d'église Saint-Lambert de Bure, gestionnaire des lieux de culte de Bure au regard du décret du 18 mai 2017, de prendre une délibération d'approbation de sa demande de désaffectation du Presbytère de Bure et de la transmettre au Service aux Fabriques d'église du Diocèse de Namur afin de compléter le dossier destiné au Gouvernement wallon;

- De transmettre copie de la présente délibération à la Fabrique d'église Saint-Lambert de Bure, au curé de Bure, Monsieur Philippe GUILLAUME, ainsi qu'au Service aux Fabriques d'église du Diocèse de Namur. chargé d'introduire le dossier auprès du Gouvernement wallon.

11. CV - 641 ASBL Tellin-Fonderie - Modification convention prêt à usage.

Vu la décision du conseil communal, en sa séance du 24 janvier 2017, d'accepter le prêt à usage à l'ASBL Tellin-Fonderie d'une liste d'objets autrefois exposés au musée de la cloche et du carillon ;
Attendu que l'ASBL Tellin-Fonderie ne souhaite plus se voir prêter l'objet n°44, à savoir : Une ancienne horloge de clocher stockée dans les anciens ateliers communaux ;
Attendu que l'ASBL Tellin-Fonderie a pour but d'étudier, d'animer et de restaurer le patrimoine campanaire ;
Vu le projet de modification de convention de prêt à usage et les photos ci-annexés ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la modification de la convention de prêt à usage ci annexée avec retrait du poste 44 : ancienne horloge de clocher stockée dans les anciens ateliers communaux.

Séance à huis clos

Le jeudi 15 février 2018 à 15h00 ou sur rendez-vous.

La séance est levée à 22:00

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,,
(s) DULON O.

Pour expédition conforme,

LAMOTTE A.

MAGNETTE J-P.

La Directrice générale.

Le Bourgmestre